



GROUPEMENT DE COMMANDES PHARMACEUTIQUES DE VAUCLUSE (GCP 84)

Etablissement coordonnateur

Centre Hospitalier d'Avignon

305 Rue Raoul Follereau

84902 Avignon cedex 9

Téléphone : 04.32.75.96.61

Télécopie : 04.32.75.96.68

Courriel : gcp84@ch-avignon.fr

Profil d'Acheteur / Plateforme « PLACE » : <http://www.marches-publics.gouv.fr>

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

CCP

Commun à tous les lots

Procédure N° ME332

Fourniture de Médicaments

Période 1^{er} juillet 2026 au 31 Mars 2027

Fin du marché le 31 mars 2030

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1	Dispositions générales	4
1.1	Présentation du Groupement de Commande Pharmaceutiques de Vaucluse	4
1.2	Intervenants et parties contractantes	5
1.3	Compétences des établissements du GCP84	6
Article 2	Objet du marché.....	6
Article 3	Décomposition, forme et durée du marché	6
3.1	Décomposition en lots	6
3.2	Forme du marché	7
3.3	Caractéristiques de l'accord-cadre	7
3.3.1	<i>Nombre de Titulaires</i>	<i>7</i>
3.3.2	<i>Limites contractuelles (minimum et maximum)</i>	<i>7</i>
3.3.3	<i>Modalités d'exécution de l'accord-cadre.....</i>	<i>7</i>
3.4	Durée et modalités de reconduction	8
3.4.1	<i>Durée de principe</i>	<i>8</i>
3.4.2	<i>Modalités de reconduction.....</i>	<i>8</i>
3.4.3	<i>Durée d'exception.....</i>	<i>8</i>
Article 4	Documents contractuels.....	9
Article 5	Caractéristiques et étiquetage de la fourniture ou clauses techniques	9
Article 6	Qualité des produits	10
Article 7	Informations techniques - Formation	11
Article 8	Qualification des titulaires et assurance de la qualité.....	11
Article 9	Modalités d'exécution	12
9.1	Délais de livraison	12
9.2	Emballage	12
9.3	Transport : Frais et Risques.....	12
9.4	Mode de livraison	13
9.5	Lieux de livraison	13
9.6	Documents à fournir	13
Article 10	Opérations de vérifications - Admission.....	13
Article 11	Garantie	14
Article 12	Prix	14
12.1	Conditions générales.....	14
12.2	Contenu des prix	14
12.3	Modalités de variation des prix.....	15
12.4	Evolution des prix relevant de la T2A et de l'activité de rétrocession	15
12.5	Clause de sauvegarde	16
Article 13	Paiement - établissement de la facture	16
13.1	Mode de règlement.....	16
13.2	Répartition des paiements.....	17

13.3	Présentation et transmission des factures	17
13.4	Intérêts moratoires.....	17
Article 14	Avance	18
14.1	Montant de l'avance	18
14.2	Remboursement de l'avance.....	18
Article 15	Obligations du titulaire.....	18
15.1	Suivi semestriel	18
15.2	Respect des obligations en matière de travail	18
15.3	Assurance.....	19
15.4	Discrétion, confidentialité et protection des données à caractère personnel.....	19
Article 16	Exécution par défaut	19
16.1	Défaillance ponctuelle du titulaire.....	19
16.1.1	<i>Proposition d'un produit de substitution par le titulaire.....</i>	<i>19</i>
16.1.2	<i>Exécution de la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire</i>	<i>19</i>
16.2	Défaillance définitive.....	20
Article 17	Pénalités de retard.....	20
Article 18	Modifications en cours d'exécution du marché	20
18.1	Changement de titulaire	20
18.2	Modification de produits	22
18.3	Evolution de la réglementation	23
Article 19	Résiliation.....	23
19.1	Motifs de résiliation.....	23
19.1.1	<i>Résiliation à l'initiative de l'établissement coordonnateur.....</i>	<i>23</i>
19.1.2	<i>Résiliation demandée par le titulaire.....</i>	<i>23</i>
19.2	Indemnité de résiliation	24
Article 20	Événement imprévisible survenu en cours d'exécution	24
20.1	Obligation d'information.....	24
20.2	Modification du marché	24
20.3	Prolongation du marché	24
Article 21	Dispositions applicables en cas de titulaire étranger.....	24
Article 22	Attribution de compétence	25
Article 23	Dérogations aux documents généraux	25

Article 1 Dispositions générales

1.1 Présentation du Groupement de Commande Pharmaceutiques de Vaucluse

Le Groupement de Commandes Pharmaceutiques de Vaucluse (GCP84), est un groupement d'acheteurs tel que définis aux articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

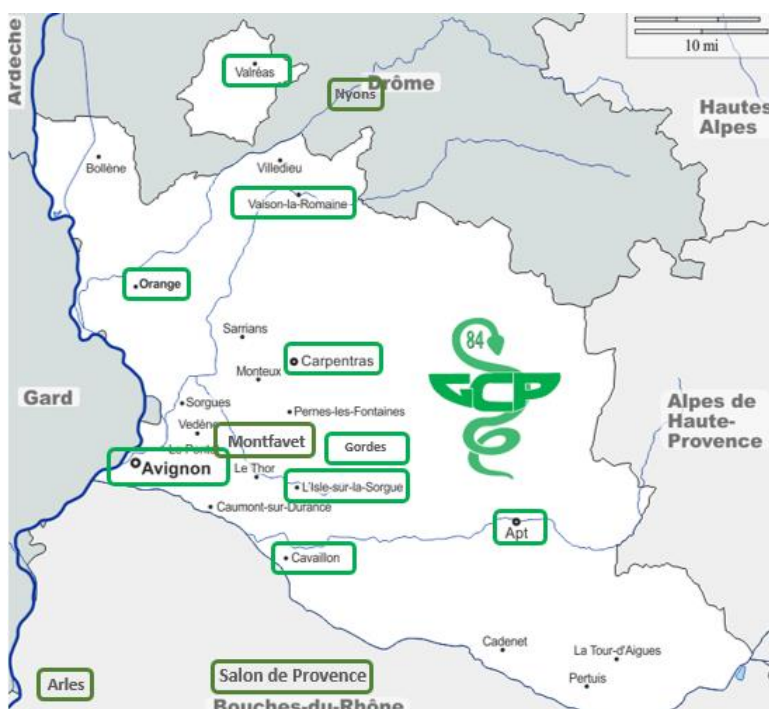
Le GCP84 a pour objectif commun la mutualisation des achats en matière de médicaments et de dispositifs médicaux. Il est coordonné par le Centre Hospitalier d'Avignon qui agit pour le compte des établissements membres cités ci-dessous.

Le GCP84 rassemble dix des établissements publics de santé parties du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse (GHT 84) :

- | | |
|---|---|
| 1. Centre Hospitalier du Pays d'Apt | 6. Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue |
| 2. Centre Hospitalier d'Avignon | 7. Centre Hospitalier d'Orange |
| 3. Centre Hospitalier de Carpentras | 8. Centre Hospitalier de Vaison La Romaine |
| 4. Centre Hospitalier de Cavaillon-Lauris | 9. Centre Hospitalier de Valréas |
| 5. Centre Hospitalier de Gordes | 10. Centre Hospitalier de Montfavet |

Et d'un établissement hors GHT :

11. Centre Hospitalier de Nyons



Le Centre Hospitalier d'Avignon coordonne la passation de la procédure, chaque établissement gère l'exécution du marché qui lui est propre.

1.2 Intervenants et parties contractantes

Conformément au nouveau CCAG, l'Acheteur / le Pouvoir Adjudicateur agissant pour le compte des établissements du GCP84 cités ci-après est le :

Directeur du Centre Hospitalier d'Avignon ou son représentant
305 rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON CEDEX 9

Il est cité dans les documents contractuels en tant que « l'établissement coordonnateur ».

Le(s) **Établissements bénéficiaire(s)** du(des) marché(s) sont les suivants :

- ☒ Centre Hospitalier du Pays d'Apt
- ☒ Centre Hospitalier d'Avignon
- ☒ Centre Hospitalier de Carpentras
- ☒ Centre Hospitalier de Cavaillon-Lauris
- ☒ Centre Hospitalier de Gordes
- ☒ Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue
- ☒ Centre Hospitalier de Montfavet
- ☒ Centre Hospitalier de Nyons
- ☒ Centre Hospitalier d'Orange
- ☒ Centre Hospitalier de Vaison La Romaine
- ☒ Centre Hospitalier de Valréas

Il(s) est(sont) cité(s) dans les documents contractuels en tant que « l'Etablissement adhérent ».

Le **Titulaire** au sens de l'article 2 du CCAG-FCS est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après « le titulaire » ou « le prestataire ».

1.3 Compétences des établissements du GCP84

L'établissement coordonnateur est chargé de :

1. Superviser la phase de lancement des accords-cadres, accompagner leur mise en œuvre initiale par les titulaires dans les établissements adhérents,
2. Procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre des accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement,
3. Gérer, en concertation avec les établissements adhérents, les procédures de révision des prix des accords-cadres, puis de leur en communiquer les résultats, préalablement à leur date d'effet,
4. Procéder à la reconduction ou non reconduction des accords-cadres pluriannuels, le cas échéant après avis des adhérents,
5. Prononcer la résiliation des accords-cadres, le cas échéant après avis des adhérents,
6. Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées contre les membres du groupement au titre de :
 - La procédure (attribution – passation des accords-cadres)
 - La passation des avenants aux accords-cadres,
 - La reconduction et de la résiliation des accords-cadres,
 - L'ajustement et de la révision des prix,
 - Les remises en compétition des titulaires.

Les autres compétences relèvent des établissements adhérents du GCP84.

Article 2 Objet du marché

Les marchés portent sur la fourniture de **médicaments** (et certains dispositifs médicaux associés ou équivalent)

CLASSES D'ACHAT CONCERNÉES

18.01 - 18.02 - 18.04 - 18.05 - 18.06 - 18.07 - 18.09 - 18.11

Les caractéristiques et les quantités sont précisées dans le tableau récapitulatif des besoins.

Le catalogue des besoins (Annexe n°1) représente les quantités estimées de chaque lot pour 1 an. Pour la période : **1^{er} juillet 2026 au 31 Mars 2027**, au prorata.

Le marché concerne dans un premier temps les établissements ayant engagé des quantités dans l'Annexe n°1. Le marché peut être amené à couvrir les besoins d'autres établissements adhérents du Groupement de Commandes GCP84 cités à l'article 1.2 du présent CCP

Article 3 Décomposition, forme et durée du marché

3.1 Décomposition en lots

Les fournitures sont réparties en **34 lots** tels que décrits à l'Annexe n°1 « Catalogue des besoins »

L'attribution est faite lot par lot. Chacun des lots donne lieu à la passation d'un marché.

Le Coordonnateur se réserve la possibilité de ne signer qu'un seul marché regroupant l'ensemble des lots attribués à un même titulaire.

Il délègue à l'établissement adhérent l'exécution du marché correspondant à ses besoins.

3.2 Forme du marché

Les marchés sont conclus sous la forme d'un accord-cadre, au sens de l'article L2125-1-1° du Code de la Commande Publique.

3.3 Caractéristiques de l'accord-cadre

3.3.1 Nombre de Titulaires

Les accords-cadres sont mono-attributaires.

3.3.2 Limites contractuelles (minimum et maximum)

Les accords-cadres sont conclus avec un minimum et avec un maximum en quantité, conformément au 1° de l'article R2162-4 du Code de la Commande Publique.

Pour ces marchés, le maximum correspondant à 4 fois les quantités indiquées à l'annexe n°1 « Catalogue des besoins »

Les montants minimum et maximum en valeur (HT et TTC) des marchés sont indiqués sur l'acte d'engagement. Ils sont calculés lot par lot à partir des prix unitaires proposés sur la base des quantités fixées.

Les quantités indiquées à l'annexe n°1 « Catalogue des besoins » sont estimatives et n'ont pas de valeur contractuelle. Il en est de même des montants annuels estimatifs calculés à partir de ces quantités.

Le marché peut être amené à couvrir les besoins d'autres établissements adhérents du Groupement de Commandes GCP84 cités à l'article 1.2 du présent CCP.

3.3.3 Modalités d'exécution de l'accord-cadre

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable du/de(s) titulaire(s).

Modalités d'émission des bons de commande :

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comportent :

- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Le numéro et la date du marché,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- La désignation de la fourniture (*),
- La quantité commandée,
- Le lieu et la date (ou délai) de livraison,
- L'adresse de livraison,
- L'adresse de facturation,
- Le montant total hors taxes de la commande,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant total TTC. Chaque établissement adhérent émet son bon de commande selon les modalités qui lui sont propres.

Seuls les bons de commande émanant des pharmacies des établissements adhérents du GCP84 sont honorés par le titulaire.

* Si changement de référence ou intitulé d'un produit, le titulaire doit en informer par écrit (Courriel) le GCP-84 et les PUI des établissements adhérents dès réception de la commande
--

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.
Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide, après l'expiration du marché en application duquel il a été émis.

3.4 Durée et modalités de reconduction

3.4.1 Durée de principe

Les marchés débutent à compter du **1^{er} juillet 2026 au 31 Mars 2027**.

3.4.2 Modalités de reconduction

Ils sont reconductibles tacitement 3 fois, à compter du 1^{er} avril 2027 pour une période de 12 mois.

3.4.3 Durée d'exception

Non concerné.

Article 4 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services, les documents contractuels dont seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'établissement coordonnateur font foi, sont les suivants par ordre de priorité décroissante :

1. L'Acte d'Engagement et son annexe financière « Bordereau de Prix Unitaires » (BPU) par lot.
2. Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes
 - L'annexe n°1 : Catalogue des besoins ME332 (quantités exprimées pour 1 an – GCP84) au format .pdf et .cmp
 - L'annexe n°2 : Conditions Commerciales et livraison ME332
 - L'annexe n°3 : Actions de progrès ME332
 - L'annexe n°4 : Coordonnées Délégués / N° du lot – Laboratoire ME332
 - L'annexe n°5 : Certification Environnementale ou RSE ME332
 - L'annexe n°6 : Parc Injecteur SCANNER » ME332
 - L'annexe n°7 : Contenu et Présentation des Fiches Commerciales et techniques en réponse aux lots, Procédure obtention Quantités détaillées par lot et par adhérent
3. L'offre technique du titulaire (avec Fiche de Données de Sécurité (FDS) à fournir OBLIGATOIREMENT pour les spécialités de chimiothérapie)
4. Iconographies
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 03 Mai 2022).

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation des pièces particulières au présent marché. Les dispositions contenues dans ces pièces particulières apportent des précisions, complètent et parfois dérogent au CCAG-FCS.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces contractuelles citées ci-dessus est réputée non écrite. Les conditions générales du titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Toute mention relative aux conditions commerciales (escompte, franco de port, minimum de commande et de livraison...) portée au BPU qui serait contradictoire avec l'annexe n°2 au CCP est réputée non écrite.

Article 5 Caractéristiques et étiquetage de la fourniture ou clauses techniques

Les produits du domaine pharmaceutique sont définis par référence au CSP, à la Pharmacopée Européenne, aux normes françaises et européennes.

L'étiquetage pour les produits du domaine pharmaceutique doit être conforme au CSP. Conformément à la loi française, l'étiquetage et le **mode d'emploi sont obligatoirement rédigés en français.**

La durée de validité des produits livrés doit être égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à un an et d'au moins 2 ans pour les autres.

Pour certaines thérapies particulières types médicament relevant des AAC/AAP et de façon exceptionnelle, des durées inférieures pourront être livrées après accord du pharmacien responsable mais cette possibilité devra être indiquée lors de la remise de l'offre.

Dans tous les cas, la fourniture est caractérisée par référence aux spécimens photographiques remis lors de la réponse à l'appel d'offre.

Lors de l'analyse des offres par le comité technique du GCP84, des spécimens pourront être demandés.

Une demande écrite sera alors faite au service des marchés des laboratoires concernés par le GCP84.

Le titulaire doit informer par écrit et sans délai, le GCP84 de tout changement de référence, matière première, emballage (primaire ou secondaire), conditionnement, lieu de production, et toute autre modification survenue depuis la fourniture du 1er spécimen.

Pour les spécialités de chimiothérapie, les données de stabilités seront fournies lors du dépôt de l'offre et à chaque nouvelle donnée établie ainsi que la Fiche de Données de Sécurité (OBLIGATOIRE)

Le titulaire fournit alors un nouveau spécimen/document, qui sera étudié.

Le GCP84 se réserve le droit d'accepter ou pas ce changement.

Pour tout changement de référence par rapport au marché initial, le titulaire fournit un document indiquant : le N° de marché - le N° de lot - l'ancienne référence - la nouvelle référence.

Article 6 *Qualité des produits*

Les médicaments doivent répondre aux caractéristiques techniques et juridiques définies pour chaque lot (AMM, AAC/AAP, agrément aux collectivités etc. ...)

Lors de la remise de l'offre, les titulaires doivent préciser :

- Fournitures de cytotoxique/statiques : OBLIGATOIRE
 - o Les moyens mis en œuvre par le fabricant pour éviter toute contamination extérieure des flacons de cytostatiques (ex : lavage des flacons après sertissage, film protecteur type « Oncotain » ...)
 - o **Les données de stabilité lors des dilutions et reconstitutions des poches,** seringues etc. de chimiothérapie ainsi que les actualisations de données
 - o **Fiche de Données de Sécurité (FDS)**
- Fournitures de solutions buvables administrables par pipette ou autre dispositif d'administration : le descriptif et le nombre de dispositifs mis à disposition par commande, établissement etc.
- Fournitures administrables par sondes nasogastriques : les études de faisabilité et compatibilité de dilution etc.
- **L'impact des molécules sur l'environnement (indice PBT de la molécule)**
- L'empreinte carbone du médicament type score ECOVAMED si disponible etc
- Le conditionnement des :

- Comprimés : unitaire ou blister simple,
- Injectable : flacon, ampoule ou seringue injectable
- Seringue injectable sécurisée ou pas, montée ou pas, préremplie ou pas
- Flacon conditionné de façon unitaire ou par multiples

La sérialisation doit être précisée (niveau d'avancement de sa mise en place, du code consolidé, frais inhérents etc.)

- Le titulaire précise le nom, la qualité et l'adresse de son correspondant de pharmacovigilance.

Article 7 Informations techniques - Formation

Le titulaire s'engage à fournir toute la documentation rédigée en **langue française**, nécessaire à une utilisation conforme des médicaments.

Le titulaire du marché s'engage à former les utilisateurs, si le besoin en est exprimé par le pharmacien de l'établissement, à la bonne utilisation des produits retenus dans le cadre des marchés.

Il doit préciser les moyens dont il dispose pour ce faire et les modalités qu'il compte mettre en œuvre.

La déontologie des visiteurs médicaux en établissements de santé s'applique.

Article 8 Qualification des titulaires et assurance de la qualité

Le fournisseur et/ou son distributeur doit apporter la preuve :

- De sa qualification au regard des réglementations énoncées ci-dessus : établissement pharmaceutique et/ou preuve de qualification pour les dispositifs médicaux,
- D'avoir une organisation formalisée par un système qualité garantissant la qualité des marchandises jusqu'à leur livraison.

Article 9 Modalités d'exécution

9.1 Délais de livraison

Le délai de livraison commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande, qui vaut mise en demeure pour l'application de l'exécution par défaut prévue à l'article 3.3.3.

Les produits sont livrés dans le délai indiqué sur chaque bon de commande, compatible avec les **délais indiqués dans l'offre et dans l'annexe n°2 « Conditions commerciales et livraison »**, sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une déficience de son transporteur.

Tout retard ou rupture de livraison doit être signalé par écrit (fax, courriel), sans délai dès que le titulaire en a connaissance et au plus tard, à réception de la commande.

Dans ce cas, le titulaire doit mentionner **par écrit** le délai prévisionnel de réapprovisionnement et/ou peut proposer un produit de remplacement afin que toutes les dispositions soient prises pour éviter des ruptures dans le traitement des patients.

En aucun cas, la substitution d'un produit n'est acceptée sans l'accord préalable, écrit, du pharmacien responsable.

Si aucune solution ne permet de garantir le traitement des patients, un achat aux frais et risques du titulaire sera pratiqué conformément au CCAG-FCS sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement adhérent, celle-ci est mise de plein droit à la charge du titulaire et déduite de factures présentées à son profit ou émise sous forme de titre de recette.

9.2 Emballage

Le titulaire doit respecter le conditionnement des produits indiqué dans son offre.

Tout changement doit se faire en concertation avec le représentant de l'Etablissement coordonnateur.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport.

Elle est de la responsabilité du titulaire.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages deviennent la propriété de l'établissement adhérent qui les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

9.3 Transport : Frais et Risques

Les fournitures sont livrées à destination franco de port sauf indication contraire.

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 20.3 du CCAG-FCS.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

En cas de problèmes dans les circuits de distribution normaux (grève des transporteurs, intempéries...) le titulaire du marché assume tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais.

9.4 Mode de livraison

L'expéditeur doit utiliser des moyens de transport en amont et en aval assurant la continuité de la chaîne pharmaceutique : intégrité, sécurité, rapidité, conservation.

Le titulaire doit s'assurer que les transporteurs sont correctement organisés et équipés pour ne pas altérer l'identification des produits, pour mettre les produits et leurs emballages à l'abri des effets excessifs de la chaleur, du froid, de la lumière et de tout facteur d'environnement hostile, ainsi que toutes attaques par les nuisibles. Le titulaire doit s'assurer que le transporteur prend bien en compte la fragilité de certaines formes galéniques (conditionnements en verre) et adapte ses modalités de manipulation et colisage.

Les livraisons volumineuses sont livrées sur palettes filmées aux dimensions convenues avec l'établissement adhérent considéré. La Hauteur comprend la palette elle-même et peut être modifiée par l'établissement adhérent. Le numéro du bon de commande sera obligatoirement indiqué sur le colis. Il est demandé au titulaire de ne pas répartir un même article au sein de plusieurs cartons ou palettes mais de le regrouper de façon homogène sur les mêmes unités de transport. Le protocole de sécurité relatif aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure au sein des établissements s'applique.

9.5 Lieux de livraison

La fourniture doit être livrée sur le lieu et aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Il appartient au titulaire ayant recours à un réseau de distribution de l'informer du respect de cette disposition.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

9.6 Documents à fournir

Chaque expédition doit être accompagnée des documents nécessaires au transporteur, ainsi que ceux permettant l'identification de la livraison par le client.

Ainsi, chaque livraison est accompagnée :

- ✓ D'un titre de transport avec récépissé indiquant le nombre et le poids des colis et/ou des palettes,
- ✓ D'une identification du colis et du destinataire,
- ✓ D'un bon de livraison comportant les références de commande et détaillant les marchandises et leur numéro de lot.

Article 10 Opérations de vérifications - Admission

A réception des fournitures, une vérification qualitative et quantitative de la livraison est effectuée.

La livraison des fournitures est constatée par la signature d'un récépissé de transport ou d'un bordereau de livraison.

L'admission des fournitures est prononcée par le pharmacien responsable.

Le pharmacien responsable, s'assure de la conformité des fournitures livrées avec les spécifications de la commande, selon les règles du Code de la Santé Publique (CSP).

Il dispose de 15 jours à compter de la date de livraison pour vérifier et accepter les fournitures (articles 27.1, 28.1 et 30 du CCAG-FCS).

Ce délai autorise la constatation de non conformités n'ayant pas pu être détectées lors de l'examen extérieur des colis (ampoules cassées par exemple).

Article 11 Garantie

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine à compter du jour de la réception. Ce délai de garantie ne pourra être inférieur à un an ou au 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 1 an.

Ces garanties sont applicables dans les mêmes conditions aux fournitures de substitution ou de remplacement.

Article 12 Prix

12.1 Conditions générales

Les prix s'entendent hors TVA pour fourniture rendue sans frais de port et d'emballage et sans minimum de commande à destination des établissements adhérents du GCP84 sauf indication contraire stipulée dans l'annexe n°2 « Conditions Commerciales et livraison ».

Cette annexe doit être **remplie obligatoirement, comporter signature, date, cachet du laboratoire et jointe à l'offre.**

12.2 Contenu des prix

Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les marchés sont traités à prix unitaires.

Le bordereau de prix unitaires comporte le prix tarif du laboratoire, la remise consentie, la TVA applicable, le prix marché proposé, le QML et conditionnement.

Pour les produits relevant de la liste en sus de la T2A, doivent être indiqués le prix tarif du laboratoire, le prix limite de vente au public, le tarif unifié s'il y a lieu, la remise consentie sur ce dernier, le prix marché proposé.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités dûment réceptionnées par l'établissement.

Le titulaire peut proposer des prix différents en fonction du conditionnement de commande : unitaire, boîte, pack de x unités, cartons, palettes etc.

Des offres promotionnelles peuvent être proposées durant toute la période du marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents, à la manutention, à l'assurance, au stockage, transport et au déchargement sur le lieu de réception.

Le titulaire a la possibilité de proposer des actions de progrès, soit collectives pour l'ensemble des établissements adhérents, soit par établissement générant soit des remises supplémentaires soit une diminution des coûts (stock, rationalisation des consommations, logistiques etc) pour l'établissement. Ces actions sont détaillées dans l'annexe n° 3 « Actions de progrès ».

12.3 Modalités de variation des prix

Les prix sont révisables.

1- Ils peuvent être révisables à la hausse à la date anniversaire soit 1er avril de chaque année.

Cette proposition d'augmentation ne devra pas dépasser 2% de l'offre initiale et **devra être présentée par lettre recommandée, accompagnée de son numéro de marché et de lot, avant le 1er Décembre de l'année précédant son application**. Elle prendra effet au 1^{er} avril de l'année qui suit.

Le Groupement informera de son accord le titulaire accompagné des bordereaux actualisés signés puis informera et les transmettra à ses adhérents.

Si la proposition écrite de révision des prix est parvenue hors délai, les prix du marché, tels qu'ils ont été établis en annexe de l'acte d'engagement, seront maintenus.

2- Ils peuvent être révisables à la baisse dès la première année, liée à une modification justifiée :

- De l'économie de marché : le laboratoire fait alors parvenir une nouvelle proposition au GCP84 qui sera examinée.
- Des tarifs fixés par le CEPS ou de rétrocession (postérieure à la signature du marché) ou la mise en place d'un tarif unifié : les prix sont alors d'office ajustables dès la publication au Journal Officiel, avec le maintien de la remise consentie à la signature du marché.

Le titulaire est tenu d'en informer au plus tôt le GCP84 par écrit et de transmettre un nouveau tableau de prix actualisé.

12.4 Evolution des prix relevant de la T2A et de l'activité de rétrocession

Pour les produits dont les prix sont fixés par le CEPS :

Les prix des médicaments rétrocédables (article L.5126-4 du Code de la Santé Publique) ou inscrits à la liste des médicaments (article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale) pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation et/ou susceptibles d'être inscrits sur cette même liste et/ou modifiés en cours d'exécution du Marché ne peuvent en aucun cas être supérieurs au prix publié au Journal Officiel en vigueur à la date d'émission de la commande.

Les prix des produits sont automatiquement mis à jour dans le cadre du présent Marché dès publication au Journal Officiel.

Le Titulaire s'engage à tenir informé le GCP84 en cas de mise à jour de ses tarifs et au plus tard à compter de la parution de la modification au Journal Officiel, conformément à l'article 12.3.

La remise initiale accordée par le Titulaire dans son Offre doit être appliquée au nouveau tarif ; elle peut cependant faire l'objet d'une négociation entre les Parties, avec l'objectif d'appliquer, proportionnellement, la remise initiale au nouveau prix résultant de la modification parue au Journal Officiel. En conséquence le Titulaire établit les avoirs requis auprès de chaque Bénéficiaire permettant de compenser le différentiel de prix sur le stock restant au jour qui précède le changement de prix.

12.5 Clause de sauvegarde

En cours d'exécution du marché, une modification de l'économie du marché d'un produit inclus au tableau des besoins, **notamment le changement de statut au regard des conditions de remboursement (intégration dans les GHS par exemple), la sortie de génériques, de biosimilaires** ou de l'évolution du cadre législatif de ces derniers, ouvre droit à une révision du tarif opposable sur la base des conditions générales de prix résultant de ce changement. En cas de désaccord sur le nouveau prix, la collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnités la partie non exécutée du marché.

Article 13 Paiement - établissement de la facture

13.1 Mode de règlement

Conformément à l'article R2192-11 1° du Code de la Commande Publique, le délai global de paiement ne peut excéder 50 jours.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

13.2 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses co-traitants.

13.3 Présentation et transmission des factures

Les factures sont établies à chaque livraison à l'établissement adhérent.

Les factures sont à transmettre par voie dématérialisée au moyen de la solution « Chorus Pro ».

Outre les mentions légales et en complément des éléments listés à l'article 11.3. du CCAG, les factures doivent comporter les mentions obligatoires suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro unique de la facture ;
- la désignation de l'émetteur de la facture : nom, n° Siret et adresse ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la date d'admission des prestations ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations admises ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations admises ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire, éventuellement actualisé ou révisé ;
- le montant total hors taxes des prestations admises, éventuellement actualisé ou révisé ;
- le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le numéro de SIRET, qui identifie l'établissement adhérent en tant que destinataire des factures.

Une facture transmise à tort sous format papier ou par courriel sera rejetée par le service chargé de la réception et du traitement des factures.

Le délai de paiement ne court qu'à compter de leur réception par la solution Chorus Pro et non à compter de la réception sous format papier ou par une solution de dématérialisation autre que la solution Chorus Pro.

Les coordonnées indiquées sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) joint à l'acte d'engagement sont celles qui seront utilisées pour le règlement des factures.

Tout autre RIB joint à une facture ne peut être pris en considération que dans le cas où le titulaire du marché a effectué une demande écrite de changement au Groupement de Commandes Pharmaceutiques de Vaucluse (GCP84).

13.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu à l'article R2192-11 1° du Code de la Commande Publique donne droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, sans qu'il ait à le demander.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 14 Avance

14.1 Montant de l'avance

Sauf renonciation expresse du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant minimum de l'accord-cadre est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'option B du CCAG-FCS (article B.11.1) prévoyant l'application du taux minimum de l'article R2191-7 du code de la commande publique est retenue.

Le taux de l'avance est fixé à **5%** dans le présent marché.

Le montant de l'avance est déterminé tel que suit : 5 % du montant minimum * de l'accord-cadre.

**Dans le cas d'un marché reconductible, une avance est versée au titulaire pour chaque reconduction, conformément à l'article R2191-15 du code de la commande publique.*

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

14.2 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-17 à R2191-19 du Code de la Commande Publique.

Quand l'exécution des prestations atteint 65 % du montant TTC du marché, le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire.

Quand l'exécution des prestations atteint 80 % du montant minimum TTC de l'accord-cadre, le remboursement doit être terminé.

Article 15 Obligations du titulaire

15.1 Suivi semestriel

A compter de la date de début d'exécution, et ce de façon semestrielle, le titulaire doit transmettre, par voie électronique, un suivi du marché à l'établissement coordonnateur (nombre de commandes, produits concernés, délais de livraison moyen, nombres de litiges sur factures et motifs).

Ces statistiques doivent être :

- présentées sous la forme de fichiers informatiques établis sur un logiciel tableur (type EXCEL),
- envoyées à l'adresse suivante gcp84@ch-avignon.fr

15.2 Respect des obligations en matière de travail

Le titulaire se doit de respecter les obligations en matière de travail non dissimilé et de travail des salariés étrangers citées ci-après :

- Non dissimulation d'activité : article L.8221-3 du code du travail
- Non dissimulation d'emploi salarié : L.8221-5 du code du travail, L.1221-10 (déclaration préalable d'embauche des salariés) et L.3243-2 (obligation de délivrance d'un bulletin de paie)
- Pour le cocontractant établi en France : article D.8222-5 du code du travail
- Pour le cocontractant établi à l'étranger : article D.8222-7 du code du travail
- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler : articles L.8251-1, D.8254-2 et D.8254-4 du code du travail

A cet effet, le titulaire doit remettre périodiquement les documents suivants :

- Attestation(s) fiscale(s)
- Attestation(s) sociale(s) (type URSSAF ...)
- En cas de recours à des travailleurs étrangers, liste nominative des salariés étrangers

Le Titulaire est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

15.3 Assurance

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et / ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le Titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que l'établissement adhérent en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

15.4 Discretion, confidentialité et protection des données à caractère personnel

L'article 5 du CCAG-FCS s'applique.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toute les mesures au titre du règlement général sur la protection des données (2016/679 du 27 avril 2016) RGPD.

Le titulaire est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché.

Le titulaire s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du marché
2. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché
3. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché (co-traitants) :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Tout manquement est susceptible d'entraîner la résiliation du marché, sans indemnité.

Article 16 Exécution par défaut

En cas de défaillance du titulaire, le GCP84 et l'adhérent doivent être informés par écrit (type FAX ou courriel) sans délai.

16.1 Défaillance ponctuelle du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, plusieurs possibilités existent.

16.1.1 Proposition d'un produit de substitution par le titulaire

Le remplacement momentané d'un produit ne peut être pratiqué qu'après accord de l'établissement adhérent, dans les conditions prévues à l'article 18.2 du CCP.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir, l'établissement coordonnateur est susceptible d'exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire et/ou de résilier le lot concerné.

16.1.2 Exécution de la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire

L'administration, sur avis du pharmacien responsable, a la faculté de pourvoir aux besoins du service **aux frais et risques du titulaire** en application de l'article 45 au CCAG Fournitures Courantes.

Dans ce cas, l'établissement adhérent se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre titulaire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au titulaire défaillant.

Par dérogation à cet article du CCAG, le GCP84 peut faire procéder à l'exécution aux frais et risques du titulaire sans résiliation du marché.

Le pharmacien responsable, pour des motifs d'urgence et de santé publique, a compétence pour apprécier la qualité du titulaire qui sera chargé d'exécuter le marché en lieu et place du titulaire défaillant. En cas de défaillances répétées du titulaire, l'exécution aux frais et risques du titulaire peut être accompagnée d'une résiliation du marché, dans les conditions de l'article 45 du CCAG Fournitures Courantes.

16.2 Défaillance définitive

Dans le cas de l'arrêt définitif d'une prestation du marché (par exemple arrêt de commercialisation d'un produit), le Titulaire propose à l'établissement un produit de remplacement dans les conditions prévues à l'article 18.2 du CCP.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir, l'établissement coordonnateur se réserve le droit :

- de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire sans résiliation du marché

(par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS)

- de résilier le marché et de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire en application l'article 45 du CCAG-FCS, en cas de défaillances répétées ou de défaillance définitive jusqu'à la signature d'un nouveau marché.

La date de reconduction ou d'anniversaire peut permettre au Titulaire défaillant de demander une non reconduction (modalités Art 3.4).

Article 17 Pénalités de retard

Si le délai ou la date de livraison sont dépassés, le titulaire encourt les pénalités prévues, à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS. En cas de dépassements itératifs, le titulaire encourt le risque d'une résiliation du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le Titulaire est redevable des pénalités quel qu'en soit le montant.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total HT du marché ou du bon de commande.

Article 18 Modifications en cours d'exécution du marché

En application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché comporte des modifications de type « clauses de réexamen », notamment les clauses qui suivent.

18.1 Changement de titulaire

En vertu de ce même article R2194-1, le marché peut faire l'objet d'une modification du titulaire au motif d'une cession d'activité, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées lors de la procédure de passation du marché public initial.

Dans cette hypothèse ainsi qu'en cas de cession à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial (article R2194-6 2°), celui-ci s'engage à informer l'établissement coordonnateur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- son adresse bancaire...

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'établissement coordonnateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

La cession ne saurait être assortie d'une remise en cause par le nouveau titulaire des éléments essentiels du marché, tels que la durée, la nature des prestations et leur prix.

Ce type de modification prendra la forme d'un avenant signé des parties.

18.2 Modification de produits

En application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché prévoit le recours aux modifications suivantes :

		1. Défaillance ponctuelle	2. Défaillance définitive	3. Ajout de produit / prestation
Type de modification :		Substitution de produit		Complément d'offre
Initiative de la modification :		Titulaire du marché		Titulaire du marché ou Pharmacien responsable
Modalités de présentation de la modification :		Présentation par le titulaire d'une offre de prix et d'un dossier technique 15 jours avant la prise d'effet *	Présentation par le titulaire d'une offre de prix et d'un dossier technique 2 mois avant la prise d'effet *	Demande par le Pharmacien responsable d'une offre de prix et d'un dossier technique 7 jours avant la prise d'effet
Conditions de recours à la modification *	Respect de l'objet du marché :	Les nouveaux produits doivent satisfaire aux exigences techniques et fonctionnelles initiales du marché La modification proposée doit être techniquement équivalente ou supérieure aux prestations initialement prévues.		
	Respect de l'économie générale du marché :	Les prix des nouveaux produits doivent être équivalents aux prix initiaux ou révisés du marché. Les nouveaux produits ne doivent pas entraîner de surconsommation.		
	Durée de la modification :	Pas plus de 3 mois	Pendant toute la durée du marché à compter de la prise d'effet	
Modalités d'acceptation de la modification :		Accord exprès du Pharmacien responsable par la signature de l'offre de prix (par dérogation à l'article 23.3 du CCAG-FCS)		

* En cas de non-respect des modalités de présentation de la modification et de ses conditions de recours, l'établissement coordonnateur se réserve le droit :

- de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire sans résiliation du marché (**par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS**)
- de résilier le marché et de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire en application l'article 45 du CCAG-FCS, en cas de défaillances répétées ou de défaillance définitive

18.3 Evolution de la réglementation

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour de sa notification.

En cas d'évolution technologique ou réglementaire de ses produits, durant la période, le titulaire peut proposer de substituer un nouveau produit à l'ancien.

Cette substitution ne peut être effective qu'après acceptation écrite du Groupement de commandes pharmaceutique GCP84 et à un prix unitaire équivalent ou inférieur.

Si des évolutions au niveau des techniques médicales, de soins, d'analyse, de présentation ou réglementaire, surviennent dans l'économie de marché, le GCP 84 pourra demander au titulaire s'il a la capacité d'acquiescer cette évolution.

Dans le cas contraire, le GCP84 jugera s'il doit ou non bénéficier de cette avancée et s'il doit résilier le marché concerné.

En cas de résiliation effective, celle-ci prendra effet après un préavis de trois mois, sans indemnité pour la période non exécutée et ce au motif de l'intérêt général, **par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS.**

Article 19 Résiliation

19.1 Motifs de résiliation

19.1.1 Résiliation à l'initiative de l'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur peut mettre fin à l'exécution du marché à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire :

- Dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS (résiliation pour faute du titulaire),
- En cas de refus de produire les pièces indiquées à l'article 15.2 du présent CCP,
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L2141-1 à 2141-6 du Code de la Commande Publique,
- Lorsque le prix est supérieur au prix publié au Journal Officiel pour les médicaments rétrocédables ou ceux inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation

Le marché peut également être résilié dans les cas et formes prévus aux Article 16 (exécution par défaut), 12.5 (clause de sauvegarde) et 18.3 (évolution de la réglementation) du présent CCP.

En outre, le GCP84 se réserve le droit de résilier le marché dans le cas où le médicament changerait de statut ou ferait l'objet d'une pharmacovigilance.

En cas d'expiration de brevet, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat sans indemnité et sans mise en demeure préalable, lorsque le médicament perd son brevet.

En cas de fin de monopole de fait (le médicament n'est plus protégé par un brevet mais il est en situation de monopole), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat sans indemnité et sans mise en demeure préalable, lorsque ce médicament perd sa situation de monopole

19.1.2 Résiliation demandée par le titulaire

En dehors des cas prévus au CCAG, et **par dérogation à l'article 40.1 du CCAG-FCS**, si le titulaire souhaite que le marché soit résilié, il doit en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception à l'établissement coordonnateur, en indiquant les motifs de sa requête avant le 1^{ER} décembre, précédent l'année de la prise d'effet. Si les motifs lui apparaissent justifiés, une résiliation amiable peut être prononcée.

19.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 38 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas droit à indemnité.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, aucune indemnité ne sera due en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans les autres cas, le titulaire du marché doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Article 20 Événement imprévisible survenu en cours d'exécution

20.1 Obligation d'information

En cas d'événement imprévisible rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire doit informer l'établissement coordonnateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'événement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement et bouleverse l'économie générale du contrat.

20.2 Modification du marché

Si le titulaire demande la modification de certaines clauses du marché, le GCP84 doit analyser le bien fondé des justificatifs fournis, avant d'envisager la formalisation d'un avenant.

La modification contractualisée par voie d'avenant au marché, est conclue pour une durée limitée, qui ne saurait dépasser trois mois.

En tout état de cause, et même en cas d'événement relevant de la force majeure :

- aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire (les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant),
- le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements adhérents au GCP84 au motif de ces circonstances.

Selon les circonstances, le titulaire peut être amené à traiter des volumes supérieurs à ceux estimés dans l'annexe n°1 au CCP, ce qui peut entraîner la nécessité de mises à disposition supplémentaires type générateurs, lecteurs etc. pour les lots concernés.

20.3 Prolongation du marché

Les marchés arrivés à terme pendant la période de survenance de l'événement peuvent être prolongés par décision unilatérale du GCP84, au-delà de la durée prévue à l'article 3.4 du présent CCP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

Article 21 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) reste inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 22 Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Article 23 Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'Article 4 du CCP
- Dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG par l'Article 9.2 du CCP
- Dérogation à l'article 33 du CCAG par l'Article 11 du CCP
- Dérogation à l'article 45 du CCAG par l'article 16.1.2 du CCP
- Dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG par l'Article 17 du CCP
- Dérogation aux articles 45 et 23.3 du CCAG par l'Article 18.2 du CCP
- Dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG par l'Article 18.3 du CCP
- Dérogation à l'article 40.1 du CCAG par l'Article 19.1.2 du CCP
- Dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG par l'Article 19.2 du CCP